

Délibération n°B-2021-25
Autorisation à donner au président d'ester en justice
dans le cadre d'une affaire pénale

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 20 mai 2021
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration :

Résultats du vote :

Voix "pour" :
Voix "contre" :
Abstentions :

<u>TITULAIRES</u>	Présent	Excusé
M. Robert MORLOT	X	
Mme Edwige EME		X
M. Sylvain GUILLEMAIN	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	

<u>Etaient également présents</u>
M. le colonel Stéphane HELLEU , directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Ralph JESER , directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
Madame Sylvie JUIN , chef du secrétariat de direction du service départemental d'incendie et de secours

L'an deux mille vingt et un, le neuf juin, à quatorze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue au Centre d'Intervention Principal de Vesoul, salle "Jules Clerc".

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2020-68 du 26 octobre 2020 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Le 1^{er} septembre 2020, deux jeunes sapeurs-pompiers volontaires du CIP de Gray, mineurs au moment des faits, ont dénoncé auprès de leur chef de centre des agissements de harcèlement de la part d'un autre sapeur-pompier volontaire, Charles **RUDELIN**. Dans le compte rendu du chef de centre à sa hiérarchie, il est fait mention de propos et de gestes, et de répétition dans le temps, caractéristiques d'un harcèlement sexuel.

Conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, les faits ont fait l'objet d'un signalement au procureur de la République. Le sapeur-pompier en cause a par ailleurs fait l'objet d'une suspension à titre conservatoire.

La libération de la parole a permis à une troisième victime de se faire connaître.

En parallèle de cette affaire, l'une des victimes a mis en cause un sapeur-pompier professionnel du CIP de Gray qui, ayant subtilisé le smartphone d'un collègue, lui a adressé des messages au contenu explicite et dégradant. Ces faits ont également fait l'objet d'un signalement au Procureur de la République. Les dossiers ont été joints par la gendarmerie.

L'instruction a conduit le parquet à orienter le dossier en comparution avec reconnaissance préalable de culpabilité. L'audience de l'affaire n° 20253000001 est fixée au 21 juin 2021.

Il est demandé en conséquence aux membres du bureau de bien vouloir :

- autoriser le président du conseil d'administration à ester en justice pour le compte du SDIS,
- autoriser la constitution de partie civile du SDIS,
- demander réparation à hauteur du préjudice subi par le SDIS.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du Conseil d'administration, dans le cadre de l'affaire n°20253000001 à :

- ester en justice pour le compte du SDIS,
- autoriser la constitution de partie civile du SDIS,
- demander réparation à hauteur du préjudice subi par le SDIS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20210609-B-2021-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2021

Affichage : 14/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Le président du conseil d'administration

Robert MORLOT